



Bien-être des animaux

1. Quel est l'objectif ?	2
2. Qui est concerné ?	3
3. Que vérifie-t-on ?	4
4. Point de contrôle 1 – L'état des bâtiments d'élevage	5
a. Règles générales	5
b. Règles complémentaires pour les veaux (en bâtiment)	6
c. Règles complémentaires pour les porcs (en bâtiment)	7
5. Point de contrôle 1 bis – L'hébergement des porcs (en bâtiment)	8
6. Point de contrôle 2 – La prévention des blessures	9
a. Règles générales	9
b. Règles complémentaires pour les veaux (en bâtiment)	9
c. Règles complémentaires pour les porcs (en bâtiment)	9
7. Point de contrôle 3 – L'alimentation et l'abreuvement	11
a. Règles générales	11
b. Règles particulières pour les veaux (en bâtiment)	12
c. Règles particulières pour les porcs (en bâtiment)	12
8. Point de contrôle 4 – La santé des animaux	13
a. Règles générales	13
b. Règles complémentaires pour les veaux (en bâtiment)	13
c. Règles complémentaires pour les porcs (en bâtiment)	13
9. Point de contrôle 5 – Les animaux placés à l'extérieur	13
Règles générales	13
10. Grille Bien-être animal	14

1. Quel est l'objectif ?

Le bien-être des animaux est un thème d'intérêt croissant pour la société, de plus en plus sensible au respect de l'animal en élevage.

C'est pour répondre à cette attente qu'ont été élaborées des normes réglementaires à l'échelle communautaire formalisant :

- **d'une part**, les bonnes pratiques d'élevage respectueuses du bien-être des animaux déjà mises en œuvre dans les exploitations agricoles ;
- mais également des normes minimales relatives à la protection des porcs et des veaux élevés en bâtiment.

Ainsi, les textes communautaires ont fixé :

- des règles spécifiques pour l'élevage (en bâtiment) des veaux¹ et des porcs² ;
- des règles générales³ sur :
 - les conditions d'hébergement des animaux (locaux, équipements) ;
 - l'entretien des animaux (alimentation, abreuvement, soins) ;
 - les méthodes d'élevage (prévention des blessures et des souffrances, protection des animaux élevés à l'extérieur).

¹ Directive 2008/119/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux – articles 3 et 4

² Directive 2008/120/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs - articles 3 et 4

³ Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages – article 4

2. Qui est concerné ?

Les règles générales concernent tous les exploitants agricoles qui élèvent des animaux pour la production d'aliments, de laine, de peau, de fourrure ou à d'autres fins agricoles, et en particulier les exploitants **demandeurs d'aides** soumises à la conditionnalité⁴.

Les règles spécifiques aux veaux (en bâtiment) concernent tous les exploitants agricoles qui détiennent dans leur élevage des bovins d'un âge inférieur ou égal à 6 mois confinés dans des bâtiments : veaux laitiers, veaux de boucherie, veaux allaités sous la mère, et en particulier les exploitants **demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité**.

Les règles spécifiques aux porcs (en bâtiment) concernent tous les exploitants agricoles qui élèvent des porcs confinés dans des bâtiments, quel que soit le nombre de porcs détenus et la finalité de la production (commercialisation ou autoconsommation) **et en particulier les exploitants demandeurs d'aides** soumises à la conditionnalité.

⁴ Sont soumis au respect des normes et exigences de la conditionnalité, les agriculteurs bénéficiaires de :

- *paiements directs : aide de base au revenu pour un développement durable, aide redistributive, aide complémentaire pour les jeunes agriculteurs, programmes en faveur du climat, de l'environnement et du bien-être animal, ainsi que les aides couplées au revenu ;*
- *paiements relatifs à l'article 70 du RUE n°2115/2021 : aides à la conversion à l'agriculture biologique, au maintien à l'agriculture biologique en Outre-mer ;*
- *mesures agro-environnementales et climatiques de la période 2023-2027 (MAEC dont les MAEC forfaitaires, les MAEC API dédiées à l'apiculture et les MAEC relatives à la protection des races menacées) ;*
- *engagements MAEC/Bio pris avant 2023 et non échus ;*
- *dispositif de protection des troupeaux contre la prédation et d'aides au gardiennage des troupeaux hors des zones de prédation ;*
- *l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) ;*
- *paiements relatifs aux désavantages spécifiques à une zone résultant de certaines exigences obligatoires (article 72 du RUE 2021/2115) ;*
- *soutiens du programme POSEI conformément au chapitre IV du RUE n°228/2013 ;*
- *aides à la restructuration du vignoble visées à l'article 46 du RUE 1308/2013 et qui ont été liquidées à compter du 1^{er} janvier 2023.*

Les agriculteurs exploitant une surface agricole utile admissible ne dépassant pas 10 hectares ne sont pas contrôlés, sauf les agriculteurs ayant perçu des aides à la restructuration du vignoble à compter du 1^{er} janvier 2023 qui demeurent ainsi soumis aux contrôles et aux sanctions de la conditionnalité, quelle que soit la surface agricole utile admissible constatée.

Les exploitants exemptés des contrôles et sanctions au titre de la conditionnalité demeurent en revanche soumis aux obligations de la conditionnalité et aux contrôles de la politique sectorielle.

Remarques :

Les élevages de porcs et de veaux en plein air ne sont concernés que par les règles générales (directive 98/58/CE transposée en droit français par l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux).

L'arrêté du 24 février 2020 qui modifie l'arrêté du 16 janvier 2003 établit les normes minimales relatives à la protection des porcs.

3. Que vérifie-t-on ?

Les exigences contrôlées au titre de la conditionnalité, par des agents des directions départementales en charge de la protection des populations compétents pour la réalisation d'inspections en élevage, portent sur :

- l'état des bâtiments d'élevage ;
- la prévention des blessures ;
- les soins prodigués aux animaux malades ou blessés ;
- l'entretien (alimentation / abreuvement) des animaux ;
- la protection des animaux élevés à l'extérieur ;
- les conditions spécifiques d'hébergement pour les porcs.

Les grilles conditionnalité de ce domaine ont été spécifiquement élaborées pour privilégier une approche d'ensemble permettant d'appréhender globalement les pratiques d'élevage.

4. Point de contrôle 1 – L'état des bâtiments d'élevage

a. Règles générales

Les conditions d'ambiance dans les bâtiments d'élevage doivent être satisfaisantes. La perception d'une odeur d'ammoniac irritante pour les muqueuses sera révélatrice de conditions d'ambiance mal maîtrisées. À cet effet, les bâtiments doivent disposer de sources de renouvellement d'air par leur conception ou au moyen d'un système de ventilation mécanique.

Les bâtiments d'élevage doivent respecter des conditions de température et d'humidité telles qu'il n'y ait pas plusieurs animaux trouvés haletants. Le cas échéant, il sera tenu compte de conditions météorologiques exceptionnelles (canicule par exemple) lors de la réalisation des contrôles en élevage. En outre, lorsqu'il existe un système d'enregistrement des paramètres d'ambiance, l'enregistrement de ces données doit être régulier et toute valeur anormale doit donner lieu à une régulation des paramètres afin de corriger les anomalies constatées.

Dans les bâtiments disposant d'un éclairage naturel, la luminosité doit être suffisante pour permettre de voir les animaux. Il sera tenu compte des variations saisonnières de durée et d'intensité d'éclairement.

Les bâtiments disposant d'un éclairage artificiel doivent disposer d'équipements (points lumineux) en bon état de marche : l'apport lumineux doit notamment être suffisant pour permettre de voir les animaux. De plus, les animaux gardés dans des bâtiments ne doivent pas être maintenus en **permanence dans l'obscurité**, ni être exposés sans interruption appropriée à la lumière artificielle.

Lorsque la ventilation d'un bâtiment est assurée par un système de ventilation artificielle, ce système doit être opérationnel. Le bâtiment doit être également pourvu d'un système de ventilation de secours efficace (pouvant être mécanique, comme par exemple des fenêtres, ou artificiel), ainsi que d'un système d'alarme opérationnel (c'est-à-dire permettant d'alerter effectivement l'éleveur).

Il doit exister, au sein de l'aire de couchage, au moins un espace où la litière est suffisante pour absorber visuellement les jus et lisiers (pas de stagnation de ces jus et lisiers en surface de la litière passant au-dessus du niveau des onglons des animaux).

b. Règles complémentaires pour les veaux (en bâtiment)

Lorsque les veaux sont logés en cases collectives, les superficies des logements doivent être telles que :

- si le poids vif du veau est inférieur ou égal à 150 kg, la surface moyenne mise à disposition est d'au moins 1,5 m² par animal ;
- si le poids vif du veau est supérieur à 150 kg et inférieur ou égal à 220 kg, la surface moyenne mise à disposition est d'au moins 1,7 m² par animal ;
- si le poids vif du veau est supérieur à 220 kg, la surface moyenne mise à disposition est d'au moins 1,8 m² par animal.

Aucun veau (mâle ou femelle) âgé de plus de 8 semaines ne doit se trouver en case individuelle. Les parois des cases individuelles doivent être ajourées et permettre un contact visuel et tactile entre les veaux (sauf dans le cas particulier des animaux malades devant être isolés du reste du cheptel). Pour le contact visuel et tactile chez les veaux, à l'exception des loges ou des niches destinées à l'isolement des animaux malades, une non-conformité sera relevée :

- en l'absence de contact visuel entre veaux à l'exception du premier jour ;
- en l'absence de contact tactile, *a minima* deux par deux à travers les barrières, au-delà de deux semaines.

La case individuelle doit respecter les dimensions suivantes :

- la largeur de la case doit être au moins égale à la taille au garrot du veau ;
- la longueur de la case doit être au moins égale à la longueur du veau multipliée par 1,1 (la longueur du veau se mesure de la pointe du nez jusqu'à la pointe des fesses).

Ces deux dispositions (cases collectives et cases individuelles) s'appliquent aux veaux maintenus en bâtiment, quel que soit leur mode d'alimentation (lait maternel ou lactorem-placeurs). Ne sont donc pas concernés les veaux maintenus auprès de leur mère pour allaitement et les exploitations de moins de six veaux.

Il ne doit pas être constaté d'importantes salissures au-dessus des onglons des animaux, ni de stagnation des jus et des lisiers, ni de litière humide.

c. Règles complémentaires pour les porcs (en bâtiment)

Les porcs doivent être éclairés par un minimum de 40 lux au moins 8 heures par jour. L'éleveur doit indiquer une plage horaire d'éclairage. La présence de salles dans l'obscurité aux horaires indiqués est considérée comme une non-conformité.

Les superficies des logements des porcs sevrés et des porcs de production doivent être conformes aux dimensions suivantes :

Si le poids vif du porc est	La surface moyenne mise à disposition est d'au moins
inférieur ou égal à 10 kg	0,15 m ² par animal
supérieur à 10 kg et inférieur ou égal à 20 kg	0,20 m ² par animal
supérieur à 20 kg et inférieur ou égal à 30 kg	0,30 m ² par animal
supérieur à 30 kg et inférieur ou égal à 50 kg	0,40 m ² par animal
supérieur à 50 kg et inférieur ou égal à 85 kg	0,55 m ² par animal
supérieur à 85 kg et inférieur ou égal à 110 kg	0,65 m ² par animal
supérieur à 110 kg	1 m ² par animal

Depuis le 1er janvier 2013, pour tous les bâtiments, les superficies des logements des femelles hébergées en groupe doivent être conformes aux dimensions suivantes :

- au moins 1,64 m² par cochette après saillie ;
- au moins 2,25 m² par truie ;
- si le groupe comporte moins de 6 femelles, la superficie minimale calculée selon les normes figurant ci-dessus doit être accrue de 10 % ;
- si le groupe comporte 40 femelles ou plus, la superficie minimale calculée selon les normes figurant ci-dessus peut être diminuée de 10 %.

Depuis le 1er janvier 2013, pour tous les bâtiments, une partie de la surface des logements des femelles hébergées en groupe, au moins égale à 0,95 m² par cochette après saillie et 1,3 m² par truie, doit être constituée d'un revêtement plein continu, dont au maximum 15 % sont réservés aux ouvertures destinées à l'évacuation.

Les superficies des logements des verrats doivent être conformes aux dimensions suivantes :

- au moins 6 m² par verroat ;
- au moins 10 m² par verroat si la case est également utilisée pour la saillie.

Les sols ne doivent pas être glissants et ne doivent présenter aucun risque susceptible de provoquer la chute des animaux.

En l'absence de litière, les sols doivent être solides, plans et stables.

Depuis le 1er janvier 2013, pour tous les bâtiments, lorsque le revêtement utilisé pour les porcs élevés en groupe est un caillebotis en béton :

- la largeur des ouvertures doit être au maximum égale à :
 - 11 mm pour les porcelets ;
 - 14 mm pour les porcs sevrés ;
 - 18 mm pour les porcs de production ;
 - 20 mm pour les cochettes saillies et les truies ;
- la largeur des pleins doit être au minimum égale à :
 - 50 mm pour les porcelets et les porcs sevrés ;
 - 80 mm pour les porcs de production, les cochettes saillies et les truies.

Concernant les dimensions des caillebotis en béton, il convient de se baser sur la dernière version du vade mecum [protection animale porcins](#), disponible sur le site internet du ministère en charge de l'agriculture, qui intègre des critères de résultats.

5. Point de contrôle 1 bis – L'hébergement des porcs (en bâtiment)

Depuis le 1er janvier 2013, dans toutes les exploitations de plus de 10 truies, les truies et les cochettes doivent être logées en groupe entre la 4^{ème} semaine après la saillie et la semaine précédant la date prévue de mise-bas.

Dans les 48 h précédant la date prévue de mise-bas, des matériaux de nidification doivent être mis à la disposition des femelles.

Quel que soit le mode d'hébergement, les cases de maternité doivent être conçues de façon à laisser un espace libre derrière les truies. Les maternités libres doivent être équipées de dispositifs de protection des porcelets.

En maternité, le sol doit être recouvert d'un revêtement ou de litière de paille de façon à permettre à tous les porcelets de se reposer en même temps.

Les porcs doivent être hébergés en groupe au plus tard dans la semaine suivant le sevrage. Le réallotement des animaux après le changement de mode d'élevage n'est pas interdit, mais il est indispensable que les lots soient constitués dans la semaine suivant le sevrage.

Les porcelets ne doivent pas être sevrés avant l'âge de 28 jours (cet âge peut être abaissé à 21 jours si les porcelets sont transférés dans des locaux spécialisés, séparés des locaux où les truies sont hébergées).

6. Point de contrôle 2 – La prévention des blessures

a. Règles générales

Aucun matériau tranchant ou obstacle ne doit être rencontré sur les lieux de circulation et de vie des animaux. Cela inclut les bidons, bobines de fils et autres obstacles non naturels et susceptibles de blesser les animaux.

Toutefois des matériaux peuvent être entreposés temporairement dans ces lieux lorsque ces derniers sont inutilisés de façon saisonnière (cas des bovins allaitants en pâture l'été). Par ailleurs, les obstacles naturels liés par exemple à un événement climatique (chute d'arbres, de rochers, ...) **ne sont pas** concernés.

Aucune entrave causant des souffrances ou des dommages physiques aux animaux ne doit être utilisée.

Aucune mutilation ne doit être pratiquée sur les animaux. Seules sont autorisées les interventions pratiquées dans le cadre d'un traitement vétérinaire ou celles autorisées par la réglementation nationale⁵ (voir ci-dessous les pratiques autorisées sur les porcs). Les pratiques douloureuses **comme la castration ou l'écornage doivent être réalisées avec une prise en charge de la douleur** (anesthésique local et analgésique).

b. Règles complémentaires pour les veaux (en bâtiment)

Aucun veau ne doit être attaché en dehors des repas lactés. Pendant les repas, le mode d'attache ne doit entraîner aucune souffrance ou blessure.

Aucun veau ne doit être muselé.

c. Règles complémentaires pour les porcs (en bâtiment)

Aucune truie ou cochette ne doit être attachée.

⁵ Arrêté du 5 octobre 2011 fixant la liste des actes de médecine ou de chirurgie des animaux que peuvent réaliser certaines personnes n'ayant pas la qualité de vétérinaire

Tous les porcs doivent avoir accès en permanence à des matériaux permettant des activités de recherche et de manipulation (tels que la paille, le foin, la sciure de bois, le compost de champignons, la tourbe ou d'autres matériaux, à condition qu'ils ne provoquent pas de blessure aux animaux).

Trois catégories de matériaux sont définies : les matériaux optimaux, les matériaux sous-optimaux et les matériaux d'intérêt minime.

En l'absence de matériau optimal, le type et le nombre de matériaux à apporter dans chaque case est le suivant :

- **jusqu'à 25 porcs** : un matériau sous-optimal et un **matériau d'intérêt minime** ;
- de 26 à 40 porcs : au moins deux matériaux sous-optimaux (ou un si plus de deux porcs peuvent accéder simultanément) et un **d'intérêt minime** ;
- plus de 40 porcs : au moins deux matériaux sous-optimaux et deux **matériaux d'intérêt minime** (ou un si plus de deux porcs peuvent accéder simultanément) ;
- **dans le cas particulier des cases contenant jusqu'à 10 porcs femelles reproductrices**, des verrats en case individuelle et des cochettes et porcs femelles reproductrices en stalle individuelle : au moins un matériau sous-optimal.

Les pratiques zootechniques donnant lieu à des mutilations et permises par la réglementation sont la réduction des coins et des défenses, la section partielle de la queue (caudectomie), la castration des porcs mâles et la pose d'anneaux nasaux (en systèmes plein air) :

- l'éleveur doit avoir recours à des mesures préventives avant de faire procéder à la caudectomie qui ne doit pas être pratiquée de façon systématique (ou routinière) mais seulement si des preuves de sa nécessité existent (des événements du type **dommages, blessures causés par de la caudophagie** doivent être répertoriés dans le registre sanitaire). La **fiche monitoring est requise pour justifier d'un suivi des dommages et les essais d'élevage de porcs à queue intacte permettent aussi de prouver de la non-routine** ;

Après l'âge de 7 jours, la caudectomie pratiquée sur les porcelets doit être réalisée par un vétérinaire avec une analgésie et une anesthésie ;

- la réduction des coins ne doit pas être pratiquée de façon systématique (ou routinière) mais seulement si des preuves de sa nécessité existent (des événements du type **dommages, blessures causés sur les mamelles, oreilles ou queues** doivent être répertoriés dans le registre sanitaire).

Après l'âge de 7 jours, la réduction des coins pratiquée sur les porcelets doit être réalisée par un vétérinaire avec une analgésie et une anesthésie ;

- la castration doit être pratiquée sans déchirement des tissus. Depuis le 1^{er} janvier 2022, la castration à vif des porcs est interdite. Par dérogation, elle peut être pratiquée avant 7 jours d'âge par les éleveurs et leurs salariés formés, avec anesthésie locale et analgésie, conformément à l'arrêté du 16 janvier 2003 modifié par l'arrêté du 24 février 2020⁶.

Après l'âge de 7 jours, la castration pratiquée sur les porcelets doit être réalisée par un vétérinaire avec une analgésie et une anesthésie ;

- la pose d'anneaux nasaux n'est autorisée que sur les porcs vivant en plein air. L'arrêté ministériel du 16 janvier 2003 stipule que **la pose d'anneaux dans le nez n'est autorisée que dans les systèmes d'élevage en plein air par une personne formée ou vétérinaire et selon des techniques appropriées dans le respect des conditions d'hygiène en vue de réduire le stress et la douleur**. Les autres méthodes telles que les agrafes et les fils de fer sont interdits. En Agriculture Biologique les anneaux sont interdits sauf pour les truies en plein air.

7. Point de contrôle 3 – L'alimentation et l'abreuvement

a. Règles générales

Les dispositifs d'alimentation et d'abreuvement doivent être fonctionnels, non souillés par des déjections accumulées depuis plusieurs jours et permettre de limiter les compétitions entre animaux. L'alimentation et l'abreuvement distribués doivent respecter, tant quantitativement que qualitativement, les besoins physiologiques des animaux (voir ci-dessous les exigences spécifiques aux veaux et aux porcs). L'alimentation doit donc leur assurer un état d'engraissement satisfaisant.

L'accès à l'alimentation et à l'abreuvement doit être compatible avec les besoins physiologiques des animaux.

⁶ *L'instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-84 du 27/02/23 (abrogeant l'instruction technique 2021-866), définit les modalités d'encadrement de la dérogation à la castration chirurgicale des porcelets sous anesthésie et analgésie par les détenteurs et leurs salariés*

b. Règles particulières pour les veaux (en bâtiment)

Pour satisfaire aux besoins physiologiques des veaux, le mode d'alimentation et la qualité de l'aliment doivent permettre :

- de garantir une prise du colostrum par les veaux dans les 6 heures qui suivent la naissance ;
- de nourrir les veaux au moins deux fois par jour ;
- d'apporter une quantité suffisante de fer, afin de garantir pour chaque veau un taux d'hémoglobine au moins égal à 4,5 mmol/l ;
- d'incorporer dans la ration quotidienne de tous les veaux de plus de deux semaines un aliment fibreux en quantité suffisante, soit 50 à 250 g pour les veaux de 8 à 20 semaines ;
- par temps très chaud ou en cas de maladie, de tenir en permanence à la disposition des veaux de l'eau fraîche, c'est-à-dire de l'eau qui n'a pas stagné.

Les éleveurs qui n'ont pas encore équipé leurs bâtiments d'abreuvoirs et qui distribuent de l'eau avec des seaux devront veiller à ce qu'il y ait toujours de l'eau dans les seaux quitte à augmenter la fréquence de passage dans le bâtiment en période très chaude.

c. Règles particulières pour les porcs (en bâtiment)

Pour satisfaire aux besoins physiologiques des porcs, le mode d'alimentation et la qualité de l'aliment doivent permettre :

- de nourrir les porcs au moins une fois par jour ;
- d'incorporer dans la ration quotidienne des cochettes et des truies sèches gestantes un aliment riche en fibres et à haute valeur énergétique (un aliment peut être fibreux et énergétique) ;
- d'assurer l'accès permanent à l'abreuvement aux porcs de plus de deux semaines par des systèmes d'abreuvement spécifiques en nombre suffisant. En particulier, si les porcs sont alimentés par soupe, le nombre maximum de porcelets sevrés, de porcs de production et de truies gestantes par pipette ou par bol est de 20 ;
- afin de limiter la compétition alimentaire entre les animaux : **lorsqu'un nourrisseur est utilisé, les porcs sevrés doivent disposer d'un accès d'au moins 4 cm et les porcs de production d'un accès d'au moins 6 cm.** Lorsqu'une auge longue est utilisée, les porcs sevrés doivent disposer d'un accès d'au moins 23 cm et les porcs de production d'un accès d'au moins 33 cm.

8. Point de contrôle 4 – La santé des animaux

a. Règles générales

On ne doit pas trouver d'animaux malades ou blessés auxquels aucun soin n'a été prodigué.

On ne doit pas trouver d'animaux malades ou blessés auxquels les soins apportés ne sont pas appropriés.

En cas de besoin (cas où un animal n'aurait pas réagi aux premiers soins), l'éleveur doit avoir fait appel à un vétérinaire dès que possible.

Les animaux malades ou blessés dont l'état de santé le nécessite doivent être placés dans un local ou un système d'isolement (c'est-à-dire un lieu dédié ou une organisation dans l'élevage permettant une séparation effective de l'animal malade du reste du cheptel).

b. Règles complémentaires pour les veaux (en bâtiment)

Le local d'isolement des veaux malades doit disposer d'une litière sèche en quantité suffisante.

c. Règles complémentaires pour les porcs (en bâtiment)

Le local d'isolement des animaux malades ou blessés doit permettre aux porcs de se retourner facilement.

9. Point de contrôle 5 – Les animaux placés à l'extérieur

Règles générales

Les animaux non gardés dans des bâtiments doivent, dans la mesure où cela est nécessaire et possible, être protégés contre les intempéries par des moyens adaptés aux conditions météorologiques de la région. Les abris naturels peuvent être pris en compte (bosquets, arbres, haies, autres éléments topographiques protecteurs). Ces abris doivent permettre d'abriter l'ensemble des animaux concernés, ne pas être source de blessures et être accessibles aux animaux.

Les parcours extérieurs doivent comporter un dispositif de protection contre les prédateurs terrestres pour les élevages en extérieur de volailles (hors élevages de volailles **fermières élevées en liberté** au sens du Règlement (CE) n°543/2008) et de porcins (partie naissage). Le dispositif de protection requis est un enclos grillagé ou un dispositif présentant un niveau de protection équivalent. Les propriétés physiques attendues des dispositifs de protection doivent être adaptées à tout prédateur terrestre autre que le loup et l'ours.

10. Grille Bien-être animal

ERMG 11 - Tous élevages, sauf élevages de porcs (en bâtiment) et de veaux (en bâtiment)

Point de contrôle 1 : **État des bâtiments d'élevage (5 éléments d'appréciation)**

Non conformité
1- Circulation de l'air / qualité de l'air / taux de poussière / sources de renouvellement d'air
2- Température / taux d'humidité / fonctionnement du système d'enregistrement des paramètres d'ambiance si présent et correction des éventuelles anomalies enregistrées
3- Constat du respect de l'éclairage effectif des animaux (lorsqu'il est requis)
4- Si ventilation artificielle : fonctionnement du système de ventilation principal et du système de ventilation de secours / système d'alarme opérationnel
5- Sols / aire de couchage : conception et drainage

Réduction au 1^{er} constat :

- un ou deux éléments d'appréciation non conformes : 3 %
- trois **éléments d'appréciation** ou plus non conformes : 5 %

Réduction au 2^e constat sur 3 ans :

- un ou deux éléments d'appréciation non conformes : 9 %
- trois **éléments d'appréciation** ou plus non conformes : 15 %

Point de contrôle 2 : Prévention des blessurs (3 éléments d'appréciation)

Non conformité
1- Absence de matériaux tranchants ou d'obstacles sur les lieux de vie et de circulation des animaux
2- Absence d'entrave causant des souffrances ou des dommages inutiles
3- Absence de mutilation : seules les pratiques zootechniques permises par la réglementation nationale sont autorisées (au sens des Recommandations du Conseil de l'Europe relatives à la protection animale , on entend par mutilation une procédure pratiquée à des fins autres que thérapeutiques ou diagnostiques et entraînant l'endommagement ou la perte d'une partie sensible du corps ou la modification de la structure osseuse)

Réduction au 1^{er} constat :

- un ou deux éléments d'appréciation non conformes : 3 %
- **trois éléments d'appréciation** ou plus non conformes : 5 %

Réduction au 2^e constat sur 3 ans :

- un ou deux éléments d'appréciation non conformes : 9 %
- **trois éléments d'appréciation** ou plus non conformes : 15 %

Point de contrôle 3 : Alimentation / Abreuvement (3 éléments d'appréciation)

Non conformité
1- Dispositifs d'alimentation et d'abreuvement : fonctionnement / absence de compétition/ absence de souillure
2- Alimentation : quantité / qualité / fréquence
3- Abreuvement : quantité / qualité / fréquence

Réduction au 1^{er} constat :

- un élément d'appréciation non conforme : 3 %
- **deux éléments d'appréciation** ou plus non conformes : 5 %

Réduction au 2^e constat sur 3 ans :

- un élément d'appréciation non conforme : 9 %
- **deux éléments d'appréciation** ou plus non conformes : 15 %

Point de contrôle 4 : Santé des animaux

Non conformité	Réduction au 1 ^{er} constat	Réduction au 2 ^e constat sur trois ans
Soins aux animaux : <ul style="list-style-type: none"> • Présence d'animaux malades ou blessés laissés sans soins • Soins réalisés, mais non appropriés, aux animaux malades ou blessés (notamment absence de recours à un vétérinaire lorsque la situation le requiert) 	7 % 3 %	Intentionnelle 9 %
Non-respect de l'obligation d'isolement des animaux dont l'état de santé le nécessite	3 %	9 %
Constat cumulé des deux non-conformités : <ul style="list-style-type: none"> • Présence d'animaux malades ou blessés laissés sans soins ET <ul style="list-style-type: none"> • Non-respect de l'obligation d'isolement des animaux dont l'état de santé le nécessite 	Intentionnelle	Intentionnelle

Point de contrôle 5 : Protection spécifique (pour les animaux placés à l'extérieur)

Non conformité	Réduction au 1 ^{er} constat	Réduction au 2 ^e constat sur trois ans
Protection contre les intempéries non conforme	5 %	15 %
Protection contre les prédateurs terrestres pour les volailles et les porcs (partie naissage) par la présence d'un enclos grillagé ou d'un dispositif présentant un niveau de protection équivalent non conforme	1 %	3 %

ERMG 9 – Elevages de veaux (en bâtiment)

Point de contrôle 1 : État des bâtiments d'élevage (7 éléments d'appréciation)

Non conformité
1- Circulation de l'air / qualité de l'air / taux de poussière / sources de renouvellement d'air
2- Température / taux d'humidité / fonctionnement du système d'enregistrement des paramètres d'ambiance si présent et correction des éventuelles anomalies enregistrées
3- Constat du respect de l'éclairage effectif des animaux (lorsqu'il est requis)
4- Si ventilation artificielle : fonctionnement du système de ventilation principal et du système de ventilation de secours / système d'alarme opérationnel
5- Superficie des cases collectives (sauf veaux maintenus auprès de leur mère en vue de leur allaitement)
6- Cases individuelles permettant le contact visuel et tactile entre les animaux (sauf veaux maintenus auprès de leur mère en vue de leur allaitement)
7- Sols / aire de couchage : conception et drainage

Réduction au 1^{er} constat :

- un ou deux éléments d'appréciation non conformes : 3 %
- trois éléments d'appréciation ou plus non conformes : 5 %

Réduction au 2^e constat sur 3 ans :

- un ou deux éléments d'appréciation non conformes : 9 %
- trois éléments d'appréciation ou plus non conformes : 15 %

Point de contrôle 2 : Prévention des blessures (5 éléments d'appréciation)

Non conformité
1- Absence de matériaux tranchants ou d'obstacles sur les lieux de vie et de circulation des animaux
2- Absence d'entrave causant des souffrances ou des dommages inutiles
3- Attache : conditions et modalités

Non conformité
4- Absence de mutilation : seules les pratiques zootechniques permises par la réglementation nationale sont autorisées (au sens des Recommandations du Conseil de l'Europe relatives à la protection animale , on entend par mutilation une procédure pratiquée à des fins autres que thérapeutiques ou diagnostiques et entraînant l'endommagement ou la perte d'une partie sensible du corps ou la modification de la structure osseuse)
5 – Absence de muselière

Réduction au 1^{er} constat :

- un ou deux éléments d'appréciation non conformes : 3 %
- trois éléments d'appréciation ou plus non conformes : 5 %

Réduction au 2^e constat sur 3 ans :

- un ou deux éléments d'appréciation non conformes : 9 %
- trois éléments d'appréciation ou plus non conformes : 15 %

Point de contrôle 3 : Alimentation / Abreuvement (5 éléments d'appréciation)

Non conformité
1- Dispositifs d'alimentation et d'abreuvement : fonctionnement / absence de compétition/ absence de souillure
2- Alimentation : quantité / qualité / fréquence
3- Alimentation fibreuse
4- Prise de colostrum
5- Abreuvement : quantité / qualité / fréquence

Réduction au 1^{er} constat :

- un élément d'appréciation non conforme : 3 %
- deux éléments d'appréciation ou plus non conformes : 5 %

Réduction au 2^e constat sur 3 ans :

- un élément d'appréciation non conforme : 9 %
- deux éléments d'appréciation ou plus non conformes : 15 %

Point de contrôle 4 : Santé des animaux

Non conformité	Réduction au 1 ^{er} constat	Réduction au 2 ^e constat sur trois ans
Soins aux animaux : <ul style="list-style-type: none"> Présence d'animaux malades ou blessés laissés sans soins Soins réalisés, mais non appropriés, aux animaux malades ou blessés (notamment absence de recours à un vétérinaire lorsque la situation le requiert) 	7 % 3 %	Intentionnelle 9 %
Non-respect de l'obligation d'isolement des animaux dont l'état de santé le nécessite	3 %	9 %
Constat cumulé des deux non-conformités : <ul style="list-style-type: none"> Présence d'animaux malades ou blessés laissés sans soins ET <ul style="list-style-type: none"> Non-respect de l'obligation d'isolement des animaux dont l'état de santé le nécessite 	Intentionnelle	Intentionnelle

ERMG 10 – Élevages de porcs (en bâtiment)

Point de contrôle 1 : État des bâtiments d'élevage (11 éléments d'appréciation)

Non conformité
1- Circulation de l'air / qualité de l'air / taux de poussière / sources de renouvellement d'air
2- Température / taux d'humidité / fonctionnement du système d'enregistrement des paramètres d'ambiance si présent et correction des éventuelles anomalies enregistrées
3- Si ventilation artificielle : fonctionnement du système de ventilation principal et du système de ventilation de secours / système d'alarme opérationnel
4- Constat du respect de l'éclairage effectif des animaux (lorsqu'il est requis)

Non conformité
5- Densité de logement des porcs sevrés et porcs de production
6- Densité de logement des cochettes après saillie et truies
7- Logement des verrats
8- État des sols
9- Superficie du revêtement plein des sols pour les cochettes après saillie et truies
10- Dimensions des caillebotis en béton

Réduction au 1^{er} constat :

- un élément d'appréciation non conforme : 3 %
- **deux éléments d'appréciation** ou plus non conformes : 5 %

Réduction au 2^e constat sur 3 ans :

- un élément d'appréciation non conforme : 9 %
- **deux éléments d'appréciation** ou plus non conformes : 15 %

Point de contrôle 1 bis : Hébergement (5 **éléments d'appréciation**)

Non conformité
1- Regroupement des truies et des cochettes (exploitations de plus de 10 truies)
2- Mise à disposition de matériaux de nidification dans les 48 heures précédant la date prévue de mise bas
3- Conception des cases maternité
4- Age au sevrage
5- Modalités et âge d'allotement

Réduction au 1^{er} constat :

- un élément d'appréciation non conforme : 3 %
- **deux éléments d'appréciation** ou plus non conformes : 5 %

Réduction au 2^e constat sur 3 ans :

- un élément d'appréciation non conforme : 9 %
- **deux éléments d'appréciation** ou plus non conformes : 15 %

Point de contrôle 2 : Prévention des blessures (5 éléments d'appréciation)

Non conformité
1- Absence de matériaux tranchants ou d'obstacles sur les lieux de vie et de circulation des animaux
2- Absence d'entrave causant des souffrances ou des dommages inutiles
3- Absence d'attache des truies et cochettes
4- Mise à disposition de matériaux permettant des activités de recherche et de manipulation
5- Absence de mutilation / Modalité de réalisation des pratiques zootechniques permises par la réglementation nationale : <ul style="list-style-type: none"> • réduction des coins et des défenses • section partielle de la queue • castration des porcs mâles • pose d'anneaux nasaux

Réduction au 1^{er} constat :

- un élément d'appréciation non conforme : 3 %
- **deux éléments d'appréciation** ou plus non conformes : 5 %

Réduction au 2^e constat sur 3 ans :

- un élément d'appréciation non conforme : 9 %
- **deux éléments d'appréciation** ou plus non conformes : 15 %

Point de contrôle 3 : Alimentation - Abreuvement (5 éléments d'appréciation)

Non conformité
1- Dispositifs d'alimentation et d'abreuvement : fonctionnement / absence de compétition/ absence de souillure
2 - Absence de séparation des dispositifs d'abreuvement et d'alimentation
3- Alimentation : quantité / qualité / fréquence
4- Abreuvement : quantité / qualité / fréquence
5- Alimentation fibreuse et à haute valeur énergétique (truies et cochettes gestantes)

Réduction au 1^{er} constat :

- un élément d'appréciation non conforme : 3 %
- **deux éléments d'appréciation** ou plus non conformes : 5 %

Réduction au 2^e constat sur 3 ans :

- un élément d'appréciation non conforme : 9 %
- **deux éléments d'appréciation** ou plus non conformes : 15 %

Point de contrôle 4 : Santé des animaux

Non conformité	Réduction au 1 ^{er} constat	Réduction au 2 ^e constat sur trois ans
Soins aux animaux : <ul style="list-style-type: none"> • Présence d'animaux malades ou blessés laissés sans soins • Soins réalisés, mais non appropriés, aux animaux malades ou blessés (notamment absence de recours à un vétérinaire lorsque la situation le requiert) 	7 % 3 %	Intentionnelle 9 %
Non-respect de l'obligation d'isolement des animaux dont l'état de santé le nécessite	3 %	9 %
Constat cumulé des deux non-conformités : <ul style="list-style-type: none"> • Présence d'animaux malades ou blessés laissés sans soins ET <ul style="list-style-type: none"> • Non-respect de l'obligation d'isolement des animaux dont l'état de santé le nécessite 	Intentionnelle	Intentionnelle